

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

87 N° 6 1965

Le Rite actuel de la messe

Paul TIHON (s.j.)

p. 632 - 640

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-rite-actuel-de-la-messe-1536>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le Rite actuel de la messe

A la fin de janvier paraissait un opuscule contenant, après un *Décret préliminaire*, un nouveau texte de l'*Ordo missae* ainsi que du *Ritus servandus in celebratione Missae* et du *De defectibus in celebratione missae occurrentibus* (Editio typica, Typis polyglottis Vaticanis, 1965). Ces nouveaux textes sont destinés à remplacer ceux qui se trouvent dans les missels et dont la dernière révision date de 1960. Ainsi se trouve franchie une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la réforme liturgique.

L'Instruction « Inter Oecumenici ».

Déjà le 26 septembre 1965, le travail inlassable du « Consilium ad exsequendam constitutionem de S. Liturgia » aboutissait à un texte détaillant une série de réformes et d'orientations à suivre par la suite : l'*Instruction pour l'exécution de la Constitution sur la Liturgie* (publiée dans la *N.R.Th.*, 96 (1964) 1213-1229). On y précise, entre autres normes importantes, la compétence des Assemblées territoriales d'évêques (*Instr.*, 20-31) et le rôle des Commissions liturgiques (*Instr.*, 44-46) : ces organes intermédiaires permettent en effet d'adapter aux circonstances les normes générales fixées pour toute l'Eglise, en se guidant selon l'esprit de ces normes universelles.

En ce qui concerne la Messe, l'Instruction apporte diverses précisions permettant de mieux structurer le lieu de la célébration et son déroulement. Certaines simplifications et améliorations étaient de la sorte déjà introduites, « en attendant que soit entièrement restauré l'*Ordo* de la messe » (*Instr.*, 48). Ainsi l'église y apparaît d'abord comme le lieu du rassemblement des fidèles, et secondairement seulement comme un lieu destiné à favoriser la dévotion privée. L'espace de la célébration comporte les trois « foyers » que sont l'autel, l'ambon et le siège du célébrant. L'autel, image du Christ, doit être si possible détaché du mur, pour qu'on puisse célébrer face au peuple (*Instr.*, 91). On tend à le dépouiller de tout ce qui peut distraire de l'action centrale qui s'y déroule : croix et chandeliers peuvent, au jugement de l'Ordinaire, être placés à côté de l'autel (*Instr.*, 94). Le tabernacle ne doit plus nécessairement être sur autel, pourvu qu'il soit en un lieu « très noble et bien décoré » (*Instr.*, 95). L'ambon, lieu de la Parole (et donc, de préférence lieu unique, bien qu'il puisse y en avoir plusieurs) doit avant tout être bien visible (*Instr.*, 96). Le siège du célébrant, lui aussi, doit être bien en vue, il n'est pas un lieu de repos pendant les chants, mais de présidence de l'assemblée (*Instr.*, 92), au moins pendant la Liturgie de la Parole — l'autel étant le lieu propre de la Liturgie eucharistique. L'Instruction ne néglige pas non plus de souligner le lieu propre de la schola, et celui des fidèles (*Instr.*, 97-98).

Cette distinction entre Liturgie de la Parole et Liturgie eucharistique définit la structure de base de la messe (*Instr.*, 48, se référant à la *Const. de S. Lit.*, art. 50). Elle sera marquée par le lieu où se tient le célébrant (on la souligne parfois aussi en plaçant au début les cierges à l'ambon, et en les transportant à l'autel pour l'offertoire). Dans cette célébration, on insiste sur la vérité des fonctions et des gestes : le célébrant ne dira plus en privé les parties propres de la schola, des ministres ou de l'assemblée (*Instr.*, 48). On restaure la « prière des fidèles » à la fin de la Liturgie de la Parole (*Instr.*, 56 ; infra, p. 639), on rend à la procession d'offertoire une certaine unité : antienne avec son psaume,

chant ou récitation à voix haute de l'oraison « super oblata ». Enfin, certains rites sont simplifiés. Signalons les plus importants : la doxologie concluant le canon, le Pater récité ou chanté par l'assemblée, l'embolisme qui suit le Pater chanté ou récité à haute voix, la simplification des rites d'entrée (suppression du Ps. 42) et de clôture (suppression du dernier Evangile et des prières de Léon XIII).

Le « Ritus servandus ».

Ces normes, il fallait les introduire dans les livres liturgiques. C'est le but de la nouvelle édition de l'*Ordo Missae* et du *Ritus servandus*. Mais non content d'intégrer les modifications de l'Instruction, le Ritus introduit une multitude de petits changements, qui sont surtout des simplifications.

Cependant, il ne s'agit encore que d'un prélude à la « restauration entière » annoncée. Celle-ci, selon une déclaration du Card. Lercaro, président de la Commission liturgique post-conciliaire, demandera sans doute encore trois ou quatre ans de travaux et d'expérimentation. Ces modifications en cascade déroutent parfois le peuple chrétien, mais il est bon de savoir que les changements introduits sont d'ores et déjà définitifs : on ne reviendra pas sur les simplifications et améliorations introduites. De même, on peut à première vue regretter que certains changements attendus tardent si longtemps (Préface en langue vivante, clause du Libera, etc.) ; mais les experts n'ont manifestement voulu avancer qu'à coup sûr, pour éviter les retours en arrière.

Plutôt que de relever à la suite toutes les modifications du nouveau rituel, il nous paraît plus utile de les classer sous quelques titres, ce qui permet d'en mieux apercevoir l'esprit. Celui-ci mérite d'autant plus d'être observé que seule une saisie du sens dans lequel évoluent les rites permettra dès à présent au pasteur de choisir — lorsque le choix lui est laissé — entre diverses manières de faire celle qui sera la plus adaptée aux circonstances. C'est seulement ainsi qu'on pourra dépasser le rubricisme qui a marqué la pratique liturgique des derniers siècles. Notons encore que la plupart des détails modifiés concernent principalement les prêtres ; « il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils soient appris graduellement par les célébrants ».

Le respect des fonctions.

Conformément à l'Instruction citée (n. 32), le célébrant ne doit pas dire ce qui est chanté par la Schola ou l'assemblée (*Introït, Kyrie, Gloria, Credo, Graduel, Ant. de communion*) mais il peut s'unir au chant de l'assemblée en ces cas.

1. F. R. McManus, *Additional Revisions in the New Rite of Mass*, dans *Worship* 39 (1965) 229. Signalons la parution vers la même époque d'un *Kyriale simplex*, Editio typica, Typis polygl. Vaticanis, 1965, contenant après un *Décret* et un *Préambule*, deux tons d'*Asperges me*, et un *Vidi aquam*, cinq messes (avec des variantes pour certaines pièces), 4 *Credos* et deux tons du *Pater* chanté par le célébrant avec la foule. En fait, quinze pièces sur vingt-six, note le P. McManus (*art. cité*, p. 226) figuraient déjà dans le *Kyriale* (éd. Vatican). Un autre fascicule s'intitule « Chants qui manquent dans le Missel Romain, en accord avec l'Instruction pour l'exécution de la Constitution sur la Sainte Liturgie et avec le Rite de concélébration » (*Cantus qui in missali Romano desiderantur...*, Typis polygl. Vaticanis, 1965). Il contient : un ton pour l'oraison sur les offrandes, deux tons pour le Canon (du *Hanc igitur* au *Supplices* inclus), deux tons pour le « Per ipsum », deux pour le *Pater ad libitum*, un ton pour le *Libera nos*. Y sont joints les tons pour le *Hanc igitur* propre (Jeudi Saint, Pâques et Pentecôte, consécration épiscopale) et des modèles d'*oratio fidelium*. Sur ce dernier point, cfr infra, p. 639.

Le *Sanctus-Benedictus*, lui, est un chant unanime « du célébrant, des ministres, du clergé et du peuple » (61)². L'*Agnus Dei* peut être laissé à l'assemblée : le célébrant en ce cas l'omet et poursuit ses prières (76).

Le Diacre et le Sous-Diacre ne se tiennent auprès du célébrant que lorsqu'ils exercent leur office (70). Sinon ils rejoignent leur place, un peu en retrait³.

Le *Domine non sum dignus* des fidèles n'a pas à être dit par le célébrant, sinon pour diriger leur prière — si c'est nécessaire (81).

Le respect des temps et des lieux.

Ici s'observe déjà une certaine souplesse, caractéristique de ce nouveau rituel. Ainsi, il est normal que le célébrant aille au siège aussitôt après avoir baisé l'autel — mais si les circonstances de lieu semblent le suggérer, il peut ne s'y rendre qu'à l'Épître (23). Il est normal que le calice soit apporté à l'autel seulement à l'offertoire (53) mais il peut être plus simple (c'est le cas lors de la messe « sans assistance ») de l'y mettre dès le début (9). L'Antienne d'Offertoire « avec son psaume » accompagne normalement la procession des oblats (53) ; l'antienne de communion « avec son psaume », la procession de communion (81). A la grand-messe, c'est seulement après l'Oraison que le Sous-diacre reçoit le lectionnaire : on ne mêle pas deux actions différentes, et c'est toute l'assemblée qui prie avec le célébrant (41). Enfin, signalons que la Préface a retrouvé sa place normale, c'est-à-dire qu'elle est intégrée dans le Canon, comme le montre la nouvelle division des sections du *Ritus* (61). Il conviendra donc de bien marquer la césure entre la clause de l'Oraison sur les offrandes et le dialogue précédant la Préface.

La vérité des gestes et des actes.

On peut grouper sous ce titre certaines simplifications ou modifications plus suggestives, mais le souci général d'éviter les surcharges relève de la même intention de vérité, de conformité à la mentalité de notre temps qui répugne à l'artificial dans les gestes religieux.

Lorsque le Célébrant s'adresse au peuple, il convient qu'il le regarde : on a omis la mention des yeux baissés quand le prêtre entre (5), qu'il s'adresse à l'assemblée (31 etc.), qu'il la bénit (87). S'il n'y a qu'un servant, le Célébrant se tourne vers lui en ces cas-là (34). Dès qu'il y a une assistance⁴, les lectures se font vers elle, même si la messe est célébrée en tournant le dos au peuple (37). Si le Célébrant prononce une prière de type présidentiel, ou qui peut être dialoguée, il faut qu'on l'entende : ainsi l'oraison « super oblata » se dit à voix haute ou se chante (58), de même que l'embolisme « Libera nos » (76), tandis que les prières préparatoires (15, 19) et l'*Orate Fratres* en entier (58) se disent « con-

2. Les n^{os} entre parenthèses renvoient tous au *Ritus servandus in celebr. missae*.

3. Leur place habituelle est derrière le Célébrant ; mais lorsque la célébration se fait face au peuple, on peut supposer que les ministres sacrés ne doivent pas s'aligner derrière le Célébrant comme s'ils se cachaient...

4. Le « *concursus populi* » n'est pas une question de nombre, rappelons-le. Toute la réforme liturgique visant à la participation des fidèles, elle a pris pour modèle l'assemblée dominicale ou festive ; il ne faut donc pas s'étonner qu'elle se préoccupe assez peu de réformer la célébration avec un seul servant. Mais lorsqu'un tel cas se produit, c'est bien le servant qui tient lieu d'assemblée. On ne voit pas pourquoi, sa présence étant toujours requise par le droit (can. 813, § 1) le servant ne pourrait bénéficier d'aucune des réformes visant à faciliter sa participation. Cela dépendra évidemment de l'aptitude de tel ou tel servant à tirer profit d'une célébration qui tienne davantage compte de lui.

grua voce », c'est-à-dire d'un ton adapté aux circonstances⁵. La réponse à l'*Orate Fratres* est faite « par le servant ou ceux qui sont autour ». L'*Amen* final à voix basse est supprimé (58). On supprime aussi l'*Amen* de la fin du Pater : la raison la plus probable est que l'*Amen* est essentiellement réponse et adhésion à ce qui est dit par un seul au nom de tous, alors que le Pater est désormais prière commune. Cette raison entraînera sans doute un jour la disparition d'autres *Amen*, dans la messe et en dehors, au bénéfice d'une revalorisation du mot.

C'est par souci de vérité qu'il est « fortement recommandé » de consacrer à la messe les hosties qui serviront à la communion des fidèles (7). On considère comme tout à fait normal que le Célébrant consomme les hosties restantes après la communion, s'il en reste peu (il lui est évidemment toujours permis de les remettre au tabernacle) (82). Vérité du geste aussi lors du *Lavabo* : le célébrant « se lave les mains » : on ne dit plus « c'est-à-dire les extrémités du pouce et de l'index » (57). Et s'il impose l'encens, il ne doit plus le faire « trois fois » (22).

Certains autres gestes retrouvent une plus grande simplicité qui les rend presque naturels ! Ainsi l'encensement fait en tournant autour de l'autel (déjà réintroduit en 1960) (29), la suppression du quintuple signe de croix au « *Per ipsum* » (73), celle du signe de croix avec la patène pendant le *Libera nos* (76) (bien qu'ici, à l'inverse du *Per Ipsum*, on ait maintenu la coupure malencontreuse de la gémuflexion, et les gestes de la Fraction pendant la clause « par Jésus-Christ... »). Chose très naturelle aussi : le Célébrant reste assis lorsqu'il bénit le sous-diacre à la fin de l'épître (celui-ci s'incline simplement) (41) et lorsqu'il impose l'encens avant l'évangile (42). Enfin, si c'est lui-même qui chante l'évangile, il récite le *Munda Cor* (pendant la fin des chants qui suivent l'Épître) au pied des marches de l'autel (45) — sauf s'il se trouvait déjà au pupitre (ou au lieu où on lit l'Évangile) : en ce cas, il reste sur place et se tourne simplement vers l'autel pour dire le *Munda Cor* (46).

Notons que les deux élévations (hostie et calice) ne doivent plus se faire « quantum commode potest ». On en conclura, par exemple, que lors d'une messe face au peuple l'élévation peut être très modérée (66, 68). Ici encore, il importe d'abord de retrouver la valeur relative d'un geste qui fut exagérément souligné jadis. La sonnerie ne doit plus se faire entendre « trois fois à chaque élévation », mais « selon la coutume locale » (67).

Enfin, on peut ranger dans la même catégorie la suppression de gestes mal combinés ou « non fonctionnels ». Après le *Flectamus genua*, celui qui dit *Levate* ne le fait qu'après s'être relevé lui-même (35). A la messe solennelle, le Sous-diacre ne prend plus l'huméral, et la patène reste sur l'autel (59). Après les ablutions, même à la messe sans assistance du peuple, le missel ne retourne pas à droite de l'autel et le Célébrant reste au centre jusqu'à la fin (84).

Suppressions de surcharges.

Une quantité de détails disparaissent ainsi, ôtant peu à peu aux rubriques leur minutie et leur surabondance.

Signes de croix : sont supprimés : celui de l'*Adiutorium nostrum* du début (16), de l'Antienne d'Introït (23), de la fin du *Gloria* (24), du *Credo* (50), du *Benedic-*

5. Le Canon, sauf la Préface et la doxologie finale et sauf lors d'une concélébration, doit encore être dit *secreto* (62). On n'a sans doute pas voulu modifier la rubrique ancienne alors qu'on songe à une refonte de la Prière eucharistique elle-même. C'est la même raison, semble-t-il, qui a fait refuser jusqu'ici toute demande de traduction en langue vivante. Il reste que dès à présent certaines communautés sont aidées par l'audition du latin, comme il est manifeste là où le micro permet d'entendre le moindre chuchotement du Célébrant.

tus (61), du *Per Ipsum* (73), du *Libera* (avec la patène) (76), de la distribution de l'hostie aux fidèles (81).

Baisers : sont supprimés les baisers des ornements (amict, manipule, étole) lorsqu'on les revêt (3), des objets qu'on donne ou reçoit et de la main du Célébrant à la messe solennelle (22, 41), de la patène au *Libera* (76).

Génuflexions : sont supprimées les génuflexions : du Sous-diacre au centre après avoir lu l'épître (41), ou en recevant la bénédiction (42) ; du diacre en demandant la bénédiction avant l'évangile (42) : il s'incline simplement ; de même, les génuflexions prescrites jusqu'ici pendant les lectures (sauf celle du récit de la Passion), et pendant les chants — même simplement lus (sauf le *Veni Sancte Spiritus* le jour de Pentecôte, et l'*Et incarnatus est* du *Credo* le jour de Noël et de l'Annonciation : les autres jours, à ce moment, on se contente d'une inclinaison (49).

Inclinaisons : sont supprimées les inclinaisons du *Gloria* (24), du *Credo* (50), des *Oremus* (31 — mais on conserve le double « *extendens et iungens manus* » au début des oraisons), du *Gratias agamus* avant la Préface, du *Sanctus* (61), des deux *Mementos* (64, 72), de la bénédiction finale au mot *Deus* (87) — Sauf, en toute la messe, aux noms de Jésus, de Marie, du saint dont on célèbre la fête ou la mémoire, et du Pape (33).

Le *Geste des mains élevées puis jointes* est supprimé : au début du *Gloria* (24) et du *Credo* (50), des *Mementos* (64 et 72 : on joint simplement les mains puis on les écarte), de la fin du *Quam oblationem* (65).

Les encensements : sont supprimés : celui du célébrant après l'évangile (43), celui des acolytes après l'offertoire (— mais on encense l'assemblée) (59).

Mais ce qui préfigure sans doute davantage les aménagements futurs, c'est l'allègement du début et de la fin de la messe : suppression des « prières préparatoires » (*Confiteor*, etc.) chaque fois qu'une *action liturgique*⁶ précède immédiatement (22) ; suppression du dernier évangile et des prières prescrites par Léon XIII (87).

Souplesse de certaines prescriptions.

C'est là, disions-nous, un trait caractéristique du renouveau liturgique : on voit apparaître des rubriques directives et non impératives, des nuances, des « autant qu'il est possible ». Ici encore, énumérons : l'existence de la formule *congrua voce*, déjà signalée (15, 19, 58), le fait que les cierges à l'entrée peuvent être déposés soit près de l'autel soit à la crédence (10), que l'évangile peut être lu par le Diacre, ou à son défaut par le Célébrant, ou encore par un autre prêtre en aube et étole (44) ; que l'homélie puisse être faite par le Célébrant soit au siège, soit à l'ambon, soit à l'entrée du chœur (50) ; que les « mains jointes » ne soient plus soumises à aucune description précise (il y a bien des façons de joindre les mains !) (10) ; que les mains étendues ne doivent plus nécessairement l'être « ante pectus », ni « les doigts joints » (31 etc.) ; que le *Credo* puisse se réciter au siège ou à l'autel (50) ; plus net encore, que l'*Oratio fidelium* se fasse « selon l'habitude de chaque lieu », et sans mention de gestes pour le *Dominus vobiscum* et l'*Oremus* qui l'introduisent (51) ; que le prêtre qui encense les oblats ne soit plus tenu de répartir les paroles qu'il prononce selon les coups d'encensoir (60) ; qu'après les ablutions le calice puisse rester sur l'autel ou être reporté à la crédence (82).

6. Par ex. : l'*Asperges me* de la grand-messe ; la bénédiction des cierges ou des rameaux ; la levée du corps aux funérailles — mais non la récitation d'une partie de l'office au chœur.

Omission de précisions superflues.

Faut-il achever la démonstration ? Un esprit se manifeste jusqu'en l'omission de détails d'une minutie telle que dans quelques décades elle paraîtra stupéfiante aux historiens. On ne décrit plus en quel état doivent être les vases sacrés et les ornements (1, 2), ni la manière d'enfiler l'aube (« d'abord tel bras, puis... ») (3). On ne dit plus qu'il faut baiser l'autel « au milieu », ni « en mettant les mains de part et d'autre » (21 etc.). On ne prescrit plus la façon précise de poser les mains jointes sur le bord de l'autel (21), de se tourner vers l'assemblée (31), de prendre le livre (« à deux mains », « supra pectus ») (41), d'encenser l'évangéliste trois fois (« au centre, puis à gauche », etc.) (42). On ne précise plus comment il faut tenir les mains sur l'autel ou le livre à l'épître (37), d'élever la patène à l'offertoire (« usque ad pectus ») (53), ou faire le signe de croix avec l'hostie (« au-dessus de la patène ») avant de communier (79). Il n'est plus demandé de soulever le bas de la chasuble du célébrant à l'élévation (67), ni de garder « les yeux fixés sur le sacrement » pendant le *Memento* des morts (72), le *Pater* (75), le *Domine non sum dignus* (77), ni de joindre les mains « devant son visage » après avoir communiqué (79), ni « d'examiner le corporal » avant de recueillir les parcelles d'hostie qui y seraient restées (79).

On pourra trouver ces détails bien minimes pour la plupart. Mais tous ces changements intentionnels nous orientent vers un type de célébration auquel peu de prêtres sont habitués jusqu'ici. Si aucune exigence précise ne prescrit plus la manière d'exécuter tel ou tel geste, ce n'est pas tant dans le simple but de desserrer le carcan des rubriques : il s'agit avant tout de rendre au célébrant une possibilité d'expression vraie, c'est-à-dire vivante et personnelle, apte à susciter les réponses et la prière communes. C'est là une part importante de sa fonction, qui requiert une tout autre préparation que l'apprentissage mécanique d'un mouvement prescrit. D'où la nécessité de ne pas s'hypnotiser sur les détails, et de recourir sans cesse aux exposés plus fondamentaux de la *Constitution sur la Liturgie* et de l'*Instruction* qui en précise les applications. C'est là que chacun trouvera les principes directeurs et les objectifs que se proposent d'atteindre tant de réformes particulières, et l'esprit qui doit animer notre pastorale.

Le rite de Concélébration.

Une autre réforme attendue était celle qu'annonçait la *Constitution sur la Liturgie*, art. 58 : « On composera un nouveau rite de la concélébration qui devra être inséré dans le pontifical et le missel romain » (cfr *N.R.Th.*, 86 (1964) 55). C'est maintenant chose faite. Après neuf mois de gestation, le rituel provisoire préparé par le « Conseil pour la mise en œuvre de la Constitution sur la liturgie », soumis à de multiples expériences, a vu le jour — juste à temps pour qu'on l'applique le Jeudi Saint de cette année. Les douze pages stencillées de juin 1964 ont fait place à une élégante brochure de 104 pages, contenant, en plus du *Décret* préliminaire, le *Rite de la Concélébration* sous ses diverses formes, le *Rite de la Communion sous les deux espèces*, le *Canon de la messe concélébrée* et les chants pour la concélébration¹.

Ce Rituel définitif se caractérise par sa grande souplesse et les multiples variantes qu'il permet — plus nombreuses encore que dans le Rituel provisoire, par exemple pour la manière de communier. Il nous paraît inutile de le présenter en détail. Les cas où la concélébration est permise sont ceux qu'énumère la

7. *Ritus Servandus in concelebratione missae et Ritus Communionis sub utraque specie*, Romae, Typis polygl. Vaticanis, 1965. Les chants reprennent ceux qu'on trouve dans la brochure *Cantus qui in Missali Romano desiderantur*, signalée *supra*, p. 633, note 1.

Constitution sur la Liturgie, art. 57 (cfr *N.R.Th.*, 86 (1964) 53-55) ; notons qu'ils s'étendent à « toute réunion de prêtres séculiers ou religieux », pourvu qu'on ait la permission de l'Ordinaire. Il n'y a pas de raison d'interpréter étroitement le mot de « réunion » (*conventus*), comme s'il devait nécessairement s'agir de congrès, retraites ou récollections de caractère officiel. Tout dépendra donc de l'ampleur des permissions accordées par l'autorité.

Cette autorité est désormais précisée comme suit : « Il appartient à l'Evêque, conformément aux normes du droit, de diriger et régler la concélébration dans son diocèse, y compris dans les églises et oratoires semi-publics des exempts. Il appartient à tout Ordinaire et également au Supérieur majeur des Instituts cléricaux non exempts et des Sociétés de clercs vivant en commun sans vœux, de juger de l'opportunité de la concélébration et d'en donner la permission pour leurs églises et oratoires, ainsi que de limiter le nombre des concélébrants, selon la norme fixée ci-après, s'il le juge requis pour la dignité du rite, étant donné les circonstances » (*Ritus... in concel.*, 3).

La norme en question précise que « le nombre des concélébrants doit être fixé chaque fois en fonction de l'église et de l'autel où l'on concélébre, de telle sorte que les concélébrants puissent se tenir autour de l'autel, même si tous ne touchent pas immédiatement la table d'autel. Qu'on veille cependant à ce que la célébration puisse être bien vue des fidèles ; il sera donc opportun que les concélébrants ne se tiennent pas du côté de l'autel qui regarde l'assemblée » (*ibid.*, 4).

Cette restriction aura donc parfois pour conséquence, là où se trouvent réunis de nombreux prêtres, que seuls certains d'entre eux pourront concélébrer. Parmi les autres, ceux qui préféreraient participer à l'Eucharistie commune pourront recevoir la communion sous les deux espèces : le cas est explicitement prévu (cfr *infra*, *Ritus Comm. sub utraque*, art. 1, 11°).

Mentionnons une nouvelle forme de concélébration qui n'était pas envisagée dans le *Ritus* provisoire : il s'agit d'un « rite de concélébration pour les prêtres infirmes » (ou malades) : rite réduit au minimum, très simple, et qui manifeste bien le souci maternel de l'Eglise envers les siens. Il suppose cependant que les prêtres en question ne soient pas couchés (*Ritus... in concel.*, 140-155).

La Communion sous les deux espèces.

Ici encore, souplesse et pluralité de formes possibles : là où elle est permise, la communion au calice peut se faire soit en buvant directement au calice, soit en trempant l'hostie dans le calice (rite de l'*intinctio*, analogue à la pratique des rites byzantins), soit à l'aide d'un chalumeau, soit avec une cuiller.

Les cas prévus supposent tous la permission de l'Evêque, qui choisit (ou approuve) en chaque cas un des rites décrits. Ce sont les suivants (*Ritus...*, art. 1) :

- 1) les ordonnés à la messe de leur ordination ;
- 2) le diacre et le sous-diacre exerçant leur office à la messe pontificale ou solennelle ;
- 3) l'abbesse à la messe de sa bénédiction ;
- 4) les vierges à la messe de leur consécration ;
- 5) les profès à la messe de leur profession, pourvu qu'ils émettent leurs vœux pendant la messe ;
- 6) les époux à la messe de leur mariage ;
- 7) les néophytes adultes à la messe qui suit leur baptême ;
- 8) les confirmés adultes à la messe de leur confirmation ;
- 9) les baptisés qui sont reçus dans la communion de l'Eglise ;
- 10) ceux qui sont mentionnés aux nn. 3-6, à la messe de leurs jubilés ;

- 11) les prêtres qui assistent à de grandes célébrations et ne peuvent célébrer ou concélébrer⁸; et les frères convers qui participent à une concélébration dans les maisons religieuses.

Ce dernier point semble rédigé dans l'hypothèse d'une communauté monastique qui serait composée simplement de prêtres et de convers. *Salvo meliori iudicio*, il ne semble pas que le texte veuille exclure les religieux non-prêtres qui ne seraient pas convers, ce qui est un cas fréquent, par exemple dans les maisons d'études des instituts de clercs⁹. Par ailleurs, aucun motif (tel que celui de la difficulté pratique — rien de plus simple en fait que l'*iminctio*) ne semble inviter à interpréter la concession de façon restrictive — supposée acquise la permission de l'Evêque, cela va de soi (9).

Notons encore, au sujet du rite de l'*iminctio*, qu'il est conseillé d'utiliser des hosties plus épaisses que d'habitude — on commence à en voir apparaître couramment. En pratique, les hosties ordinaires peuvent très bien être utilisées également.

La prière commune ou prière des fidèles.

Cette fois, il s'agit non d'un texte officiel, mais d'une brochure publiée par le « Conseil pour la mise en œuvre de la Constitution sur la liturgie », *pro manuscripto*, et intitulée « De la prière commune ou des fidèles. Sa nature, son importance et sa structure. Critères et modèles proposés à titre d'expérience aux assemblées territoriales d'Evêques »¹⁰. C'est donc un directoire visant à éclairer la pratique à l'aide d'une théorie un peu développée dont on fournit ensuite des exemples¹¹. La chose n'est pas inutile si l'on songe que bien rares sont les églises où l'on avait réintroduit jusqu'ici quelque chose comme les « prières du prône » ou les « litanies d'intentions ». De plus, il est fréquent de rencontrer des idées — et des réalisations — discutables sur ce point. Il est bon de savoir qu'il s'agit d'une supplication à Dieu (ou au Christ), pour des intentions avant tout universelles, et requérant la participation des fidèles; que ce type de prière n'est pas propre à la messe mais « a sa place dans bien d'autres actions litur-

8. Il ne semble pas qu'il faille donner à cette phrase l'interprétation restrictive qu'en propose dom G. Oury (*L'ami du Clergé*, 15 avril 1965, p. 235) : « Les prêtres qui n'auraient pu concélébrer et seraient dans l'impossibilité matérielle de dire la messe pourraient également communier sous les deux espèces si cela paraissait opportun et aisément réalisable » (Nous soulignons). Le fait de « ne pouvoir célébrer » n'est pas une simple question d'impossibilité matérielle. Bien des circonstances peuvent rendre la participation d'un prêtre à une « grande célébration » souhaitable. Va-t-on dire qu'il ne pourra communier sous les deux espèces, en ce cas, que s'il lui a été matériellement impossible de célébrer par ailleurs ? Quant à l'éventuelle inopportunité, elle est de plus en plus rare aujourd'hui.

9. Nous sommes heureux de citer ici l'interprétation de dom Oury, qui va plus loin que la nôtre : « A la messe concélébrée, peuvent communier sous les deux espèces... les frères convers... ; à fortiori et par assimilation, bien que cela ne soit pas précisé, les religieux clercs, et sans doute aussi les séminaristes au moins pour les concélébrations dominicales dans les séminaires, recommandées par l'Instruction du 26-9-64 » (cfr *Instr.* 15 ; *N.R.Th.*, 86 (1964) 1215).

10. *De Oratione communis seu fidelium...* etc., In Civitate Vaticana, 1965, 32 pages.

11. Après le « directoire pratique », la brochure contient en effet une série d'exemples, de schémas, d'oraisons conclusives, un intéressant appendice sur « l'histoire de l'Oratio communis » et un autre proposant des tons grégoriens latins pour les intentions et l'invocation des fidèles.

giques » ; que les intentions sont normalement formulées par un diacre, ou, à son défaut, par un servant capable (ou le commentateur) mais peuvent l'être par le célébrant ou un des concélébrants. La participation des fidèles peut se faire par une acclamation brève, mais aussi par une pause de prière silencieuse, ou par les deux — ou encore par la récitation commune d'une prière un peu plus longue, dont les assistants auraient le texte sous les yeux. L'ordre normal des intentions est le suivant : 1) les besoins de l'Eglise (Pape, Concile, évêques, missions, unité des Chrétiens, vocations) ; 2) les « affaires publiques » (paix, gouvernants, beau temps, moissons, élections, crises économiques) ; 3) les démunis et les gens en difficulté (absents, persécutés, chômeurs, malades, prisonniers, exilés) ; 4) l'assemblée elle-même et la communauté locale (catéchumènes, confirmands ou ordinands, ceux qui vont se marier, clergé, mission paroissiale, première communion, ou autres intentions de circonstance, par ex. à une messe de funérailles).

En plus d'être un simple recueil de normes générales et de suggestions, ce directoire contient tout un paragraphe « sur la liberté à garder dans l'usage de l'oratio communis » : il faut que les formules en soient souples, adaptées aux circonstances, même si on fixe une certaine uniformité par régions. On souhaite que les Assemblées épiscopales approuvent d'abondants recueils d'intentions, et laissent aux « recteurs des églises » la liberté de choisir parmi elles et d'en ajouter d'autres composées par eux, « du moment qu'on s'en tient aux quatre genres d'intentions énumérées ci-dessus et que le texte en est écrit d'avance » (p. 8).

Dans les pays où existent déjà de tels recueils d'intentions, le fascicule du *Consilium* sera sans doute surtout utile par cet exposé clair des normes à suivre, ainsi que par la série de « collectes conclusives » qu'il contient.